

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 618 vom 5. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_618](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___618)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 618 du 5 avril 2007

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 618 del 5 aprile 2007

## Regeste

PLAN D'EXÉCUTION DES PEINES, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL} | 38 LEP

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 36 al. 1 LEP (Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) prévoit que le Juge d'application des peines est compétent notamment pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines. Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière

### E. 2

Le recourant considère notamment que la décision rendue par le Juge d'application des peines serait disproportionnée et inopportune. En effet, aucun élément relevant ne permettrait de remettre en question l'évolution de son régime en détention ni ne justifierait un retour en secteur fermé. L'ouverture de la procédure en vue d'un éventuel changement de mesure ne serait pas un élément suffisant. a) Aux termes de l'art. 76 al. 1 CP, les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert. L'art. 76 al. 2 CP prescrit que le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Il est clair que le risque de fuite devra être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté (TF 6B\_1045/2013 du 14 avril 2014 c. 2.1.1 et les références citées applicable par analogie). Quant au risque de récidive, il doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité publique (TF 6B\_1045/2013 précité). b) En l'espèce, il convient d'admettre que l'appréciation criminologique de R.\_\_\_\_\_ reste préoccupante surtout quant au risque de récidive. En effet, il ressort du dossier que le recourant est en particulier toujours incapable d'examiner

son implication dans son acte de violence impulsive et refuse toujours de s'engager dans un processus thérapeutique. L'intéressé fait certes preuve d'un bon comportement avec son entourage et d'une bonne évolution carcérale. Cependant, il montre toujours de grandes difficultés de réflexion, de remise en question et d'élaboration. Il se situe également toujours dans le déni quant à ses éventuelles fragilités et à son fonctionnement. Selon la Direction des EPO, dans son rapport du 25 octobre 2013, un nouveau passage à l'acte pourrait avoir lieu si l'intéressé se retrouvait dans une situation de frustration ou dans un moment où il se sentirait persécuté, la consommation d'alcool pouvant accroître le risque. Au vu de l'infraction grave qu'il a commise, R. \_\_\_\_\_ reste dangereux et un risque de récidive est bien existant. Ces différents éléments ont paru suffisamment préoccupants pour amener la CIC à préconiser une suspension du PES du 10 février 2012. Au surplus, le fait que l'intéressé ait consulté deux fois le SMPP ne saurait atténuer le risque de récidive. C'est donc à bon droit que le Juge d'application des peines a conclu que la réintégration de l'intéressé en secteur fermé était opportune en regard notamment des pièces du dossier et en particulier du risque de récidive ainsi que du refus de toute thérapie par R. \_\_\_\_\_. La constatation de l'existence d'un risque de récidive dispense d'examiner si le risque de fuite est réalisé, les critères de l'existence d'un risque de fuite et de récidive étant alternatifs et non cumulatifs.

### **E. 3**

En définitive, le recours de R. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le prononcé sur recours administratif rendu par le Juge d'application des peines confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé sur recours administratif du 20 juin 2014 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de R. \_\_\_\_\_ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de R. \_\_\_\_\_, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de R. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire.

Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Baptiste Viredaz, avocat (pour R. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs ; et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf : OEP/PPL/30961/BD/gg), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.